République Française

Département de l'Yonne
*Commune de **DIXMONT** (89500)*

Arrêté permanent municipal n° 10/2026/46/6.1/PM
Portant interdiction du nourrissage des animaux errants sur le territoire communal

Le Maire de Dixmont,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2542-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;
VU le Code de la santé publique, notamment son article L. 1311-2 ;
VU le Règlement sanitaire départemental de Yonne, notamment son article relatif à la présence d'animaux sauvages ou errants ;
VU le Code pénal, notamment son article R. 610-5 ;
CONSIDÉRANT que le dépôt de nourriture sur le domaine public et privé incite à la prolifération des animaux errants (chats, pigeons, rongeurs) ;
CONSIDÉRANT que cette pratique génère des risques majeurs pour la salubrité et la santé publiques, entraîne des nuisances olfactives et sonores, et favorise l'attraction de rongeurs et nuisibles ;
CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions pour assurer la salubrité, la propreté et la tranquillité publiques sur l'ensemble du territoire de la commune ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Interdiction de nourrissage sur le domaine public
Il est strictement interdit de jeter, déposer ou abandonner des graines, morceaux de pain, restes d'aliments ou nourriture de quelque nature que ce soit sur la voie publique, dans les espaces publics (parcs, jardins, squares), ainsi que dans les parties communes des immeubles collectivement occupés, dans le but de nourrir les animaux errants, sauvages ou retournés à l'état sauvage (notamment chats errants, pigeons et rongeurs).

ARTICLE 2 : Propriétés privées
L'interdiction mentionnée à l'article 1 s'applique également aux voies et terrains privés, dès lors que cette pratique attire des animaux errants et cause des nuisances ou un risque d'insalubrité pour le voisinage.

ARTICLE 3 : Exceptions et partenariats
Ces dispositions ne s'appliquent pas aux campagnes de stérilisation et de gestion des populations de chats libres menées dans un cadre réglementaire par la commune ou par des associations de protection animale habilitées et conventionnées par la municipalité.

ARTICLE 4 : Sanctions
Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les contrevenants s'exposent à une amende forfaitaire prévue pour les contraventions de la 1re classe (ou 2e classe selon le fondement retenu).

ARTICLE 5 : Voies et délais de recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 6 : Exécution et publicité
- Le Directeur général des services,
- le Commandant de brigade de gendarmerie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie.

Fait à Dixmont, le 08 octobre 2026
Le Maire,
Marc BOTIN

MAIRIE DE DIXMONT (YONNE) RF